



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction interministérielle de l'animation territoriale
Bureau de l'environnement**

**ARRÊTÉ N° 41-2026-03-06-00001
mettant en demeure la SAS REITZEL BRIAND
de régulariser sa situation administrative et de respecter
les prescriptions réglementaires pour son établissement
situé 2, chemin du Poliveau – Bourré, sur la commune de Montrichard Val de Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 171-6, L. 171-8 et L. 172-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de Blois ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de M. Joseph ZIMET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99.1297 du 4 mai 1999 portant autorisation aux établissements Guy BRIAND pour exploiter une conserverie sise en zone industrielle à Bourré comprenant une unité de mise en conserves (fruits et condiments au vinaigre) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04.1860 du 12 mai 2004 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté du 4 mai 1999 ci-dessus cité et relatives au système de refroidissement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2015 portant enregistrement de l'augmentation du volume d'activité de l'installation de préparation de produits alimentaires d'origine végétale située 2, chemin du Poliveau, à Bourré, et exploitée par la société REITZEL BRIAND ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 29 janvier 2008 de la société REITZEL BRIAND pour l'installation située au Poliveau, à Bourré, et anciennement exploitée par les établissements Guy BRIAND ;

Vu la déclaration du 25 juin 2010 de la société REITZEL BRIAND relative à l'activité au titre de la rubrique n° 1510.3 « Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration du 22 mars 2017 de la société REITZEL BRIAND relative à l'activité au titre de la rubrique n° 2795.2 « Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 17 décembre 2025 sur le site exploité par la SAS REITZEL BRIAND implanté 2, chemin du Poliveau – Bourré – 41400 Montrichard Val de Cher ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées, n° RI 2025-12-17SL01 du 23 février 2026, dont une copie a été transmise à la SAS REITZEL BRIAND, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 23 février 2026 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il disposait pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 2 mars 2026 ;

Considérant que les constats relevés lors de la visite d'inspection du 17 décembre 2025 constituent des manquements aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux sus-cités ;

Considérant que les non-conformités compromettent la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas de manquement aux prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SAS REITZEL BRIAND, dont le siège social est situé au 2, chemin du Poliveau – Bourré, sur la commune de Montrichard Val de Cher (41400), est mise en demeure de se mettre en conformité, notamment avec l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 visé ci-dessus relatif à la rubrique 2220, et de respecter les prescriptions suivantes :

sans délai à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place, pour tout déchet et résidu, des stockages répondant aux exigences des dispositions du point I de l'article 53 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- notifier sur le carnet de suivi les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année.

sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- recenser, sur un plan général, les ateliers et les stockages qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- établir un document recensant chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- noter, sur un registre, la liste des détecteurs automatiques d'incendie avec leurs fonctionnalités et les opérations d'entretien ;
- mettre à jour les consignes accessibles au personnel conformément au point I de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- réaliser des analyses sur les rejets pour l'ensemble des polluants énumérés :
 - ▷ à l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
 - ▷ dans la convention spéciale du 31 décembre 2023 relative au déversement des eaux usées industrielles au réseau d'assainissement collectif et au dépotage des jus de vinaigres à la station d'épuration de Chissay-en-Touraine.

sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- notifier au préfet, sous la forme d'un porter à connaissance :
 - ▷ l'inventaire et les caractéristiques de tous les équipements et les stockages sur le site et contenant des fluides frigorigènes ;
 - ▷ le prélèvement maximum annuel et journalier d'eau nécessaire pour le bon fonctionnement de l'entreprise ;
 - ▷ les modifications induites par l'achat d'un nouveau bâtiment de stockage attenant à l'établissement, notamment :
 - ✓ l'augmentation de l'emprise au sol ;
 - ✓ la surface de stockage disponible ;
 - ✓ la mise à jour de l'ensemble des rubriques ICPE et IOTA.
- faire mesurer, par une personne ou un organisme qualifié, le niveau de bruit et de l'émergence et réaliser les actions correctives des non-conformités relevées ;
- ajouter au dispositif de prétraitement des effluents un dégrillage ou tout autre dispositif équivalent afin de répondre aux exigences des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- réaliser la réfection du réseau de collecte des effluents aqueux de l'installation ;
- associer à une capacité de rétention tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols conformément à l'article 20-I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- mettre en place un dispositif de rétention capable de recueillir les eaux d'écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre ainsi que les eaux d'extinction d'incendie ;

- établir un registre sur lequel seront inscrites les vérifications périodiques et les suites données à ces vérifications. Les actions correctives mises en œuvre afin de lever les non-conformités portées aux comptes rendus des vérifications périodiques de sécurité et de lutte contre l'incendie, des installations électriques et de chauffage seront finalisées.

Article 2 : Les éléments permettant de justifier de l'exécution des prescriptions devront être transmis, dans les délais définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher (DDETSPP) au 31, mail Pierre Charlot – BP 10103 – 41000 Blois.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la SAS REITZEL BRIAND par lettre recommandée avec avis de réception.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant au moins deux mois.

Une copie en sera adressée :

- au maire de Montrichard Val de Cher ;
- au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de Montrichard Val de Cher et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le

- 6 MARS 2026



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Faustin GADEN

Délais et voies de recours page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé au préfet de Loir-et-Cher – 1, place de la République – BP 80101 – 41001 Blois cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement – direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1, place Carpeaux – 92055 Paris-la-Défense cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite de la demande au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr